

N° 1-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 18 janvier 2023

AVIS ET PUBLICATION :

PRÉFECTURE DE LA MARNE ET ARS GRAND EST

- Arrêté préfectoral portant réquisition d'un service d'urgence d'un établissement de santé privé

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



**ARRETE N°2023-001 en date du 16 janvier 2023
PORTANT REQUISITION
D'UN SERVICE D'URGENCE D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE
PRIVE**

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la Constitution, et notamment son préambule ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023 ;

VU la décision du 4 octobre 2016 relative à l'autorisation de transfert géographique des autorisations d'activités de soins dont les urgences sur le site de Bezannes ;

VU le déclenchement du plan blanc par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims le 21 novembre 2022 ;

VU l'activation du dispositif hôpital en tensions depuis plusieurs mois de façon quasi-permanente par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

VU le déclenchement du plan blanc par la Polyclinique Reims-Bezannes en date du 13 janvier 2023 ;

VU la fermeture du service des urgences de la Polyclinique Reims-Bezannes depuis le 13 janvier 2023 ;

VU le courrier du Président de la CME de la Polyclinique Reims-Bezannes en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que l'article L 2215-1 -4° du Code Général des Collectivités Territoriale dispose qu' « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant qu'ainsi, le préfet peut légalement requérir tout bien ou service, ou toute personne, dans le but **d'assurer le maintien d'un service minimum** pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins imposé par les nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ;

Considérant que la continuité des services ne concerne pas uniquement les praticiens mais l'ensemble des personnels contribuant à ces activités ;

Considérant que seuls les services pour lesquels la continuité des prestations est nécessaire doivent être réquisitionnés, la réquisition étant une mesure exceptionnelle visant à assurer la continuité des services fondamentaux nécessaires à la population. ;

Considérant que l'accès au seul service d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ne suffit pas à garantir la sécurité des soins et à assurer l'accueil et la prise en charge des patients au service des urgences ;

Qu'en effet, le Centre Hospitalier Régional de Reims subit une tension hospitalière depuis des mois ; qu'il est contraint de procéder à des déprogrammations hebdomadaires à l'ensemble des services d'aval des urgences du CHU depuis le 21 novembre 2022, compte-tenu de la tension à l'hôpital et la nécessité d'adapter l'activité en permanence ;

Que des lits ont dû être fermés par manque de personnels médicaux/paramédicaux ;

Que le service des urgences est par ailleurs surchargé et ne peut pallier à la fermeture du service des urgences de la Polyclinique Reims-Bezannes, d'autant plus que l'existence d'une triple épidémie Covid-grippe-bronchiolite a accru le nombre de passages aux urgences adultes et pédiatriques du CHU ainsi que les besoins d'hospitalisation ;

Que la volumétrie des patients se présentant aux urgences ne peut pas être connue au préalable ;

Considérant l'impact sur la santé publique et les conséquences de la fermeture du service des urgences de la Polyclinique Reims-Bezannes sur la prise en charge des patients en urgence ;

Considérant que la situation de tensions au Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'est accrue suite à la fermeture des urgences de la Polyclinique Reims-Bezannes, se manifestant par une activité en très nette hausse du nombre de passages aux urgences adultes et en aval de celles-ci et qu'il est constaté un nombre de patients présents aux urgences adultes du Centre Hospitalier en hausse de 30% par rapport à la moyenne annuelle ;

Considérant que la situation sanitaire le justifie puisqu'elle est marquée par de vives tensions hospitalières sur le territoire de la Marne et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans des structures d'urgence publiques déjà saturées ;

Considérant qu'il existe une situation d'urgence, ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et une impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions de services ;

Considérant que l'accueil de tout patient en urgence reste un principe inébranlable de la mission de service public et qu'ainsi un service des urgences doit être accessible à la population et permettre une prise en charge des patients 24h/24 et 7j/7 ; qu'à titre exceptionnel et transitoire justifié, un mode dégradé d'accueil et de prise en charge des patients doit être maintenu ;

Considérant que les besoins urgents de la population de la Marne nécessite le maintien de l'accessibilité aux soins et justifient que soit ouvert le service des urgences de la Polyclinique Reims-Bezannes :

- Du 18 janvier 2023 au 31 janvier 2023 ;
- Pour effectuer les actes urgents nécessités par les impératifs de sécurité et de continuité des soins qui ne peuvent être différés ;

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

La Polyclinique Reims-Bezannes située au 109 Rue Louis Victor de Broglie, 51430 Bezannes, est réquisitionnée pour procéder à la réouverture de son service des urgences du 18 janvier 2023 au 31 janvier 2023, afin de procéder à la réouverture de son service des urgences le 18 janvier à 18h00, conformément à l'autorisation délivrée à l'établissement, ainsi que tous leurs moyens matériels et humains nécessaires pour assurer la prise en charge des venues non programmées et le traitement des actes urgents ne pouvant être différés.

La réouverture du service des urgences peut être, à titre provisoire, mise en œuvre sur un mode dégradé et prévoir à minima :

- l'accueil et l'orientation des patients se présentant spontanément au service des urgences
- l'accueil et la prise en charge des patients déjà suivis par la SA Courlancy (Polycliniques Courlancy et Reims-Bezannes)
- la prise en charge en hospitalisation des patients adressés par le service des urgences du CHU de Reims

Article 2

La directrice de la Polyclinique Reims-Bezannes est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement du service réquisitionné et des moyens matériels et humains de celui-ci, dans les règles de l'art et en application des textes susvisés pendant la période de réquisition et devra maintenir ledit site ouvert au public dans les conditions sus décrites.

Article 3

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, la Polyclinique Reims-Bezannes s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de Cabinet, la Déléguée Territoriale par intérim de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à la polyclinique de Bezanne-Reims et dont copie sera transmise pour information au SAMU 51 et au Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 17 janvier 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST